
2020/244 DU 04 MAI 2020

DECRET N° 2020/244 DU 04 MAI 2020
portant réorganisation et fonctionnement de
la Société Electricity Development Corporation.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique, adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou ;
- Vu** la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité ;
- Vu** la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu** la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu** la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu** le décret n° 2006/406 du 29 novembre 2006 portant création de la Société Electricity Development Corporation ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques,

DECRETE :

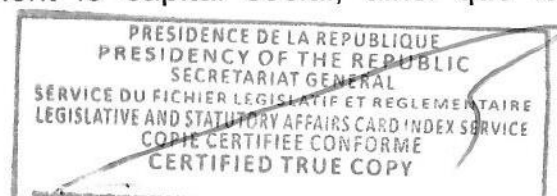
CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret porte réorganisation et fonctionnement la Société Electricity Development Corporation, en abrégé et ci-après désignée « EDC ».

ARTICLE 2.- (1) EDC est une Société à capital public, ayant l'Etat comme actionnaire unique.

(2) Nonobstant les dispositions visées à l'alinéa 1 ci-dessus, l'actionnariat d'EDC peut être ouvert à d'autres entités publiques ou privées.

(3) Les statuts d'EDC fixent le capital social, ainsi que les modalités de participation audit capital.



ARTICLE 3.- (1) EDC est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(2) Son siège social est fixé à Yaoundé. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par résolution du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

(3) Des antennes, bureaux ou représentations peuvent être créés à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, par résolution du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4.- (1) EDC crée des filiales auxquelles il confie des missions spécifiques en lien avec son objet social, notamment les activités de production d'électricité et de stockage de l'eau pour la production d'électricité.

(2) Les filiales visées à alinéa 1 ci-dessus, sont créées par résolution du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II **DES MISSIONS**

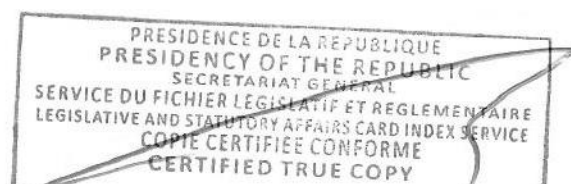
ARTICLE 5.- (1) EDC a pour mission :

- la gestion, pour le compte de l'Etat, du patrimoine public dans le secteur de l'électricité, à l'exception de celui concédé à d'autres acteurs du secteur ;
- l'étude, la préparation ou la réalisation de tout projet d'infrastructure dans le secteur de l'électricité qui lui est confié par l'Etat ;
- la promotion des investissements dans le secteur de l'électricité ;
- l'appui-conseil dans le secteur de l'électricité.

A ce titre, EDC est notamment chargée :

a) en matière de gestion du patrimoine public dans le secteur de l'électricité :

- d'assurer la conservation du patrimoine public dans le secteur de l'électricité dont la gestion lui est confiée par l'Etat ;
- d'assurer la gestion des ouvrages de production d'électricité et de stockage de l'eau pour la production de l'électricité dont la gestion lui est confiée par l'Etat ;
- d'assurer la maintenance, la rénovation et la réhabilitation du patrimoine public dont la gestion lui est confiée par l'Etat ;



- d'assurer la gestion comptable et financière du patrimoine qui lui est concédé, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de négocier, le cas échéant, les conditions financières de la mise en exploitation des biens dont la gestion lui est confiée par l'Etat ;
- d'assurer la vente de l'énergie électrique issue des ouvrages qui lui sont confiés par l'Etat ;
- de suppléer, à titre transitoire, à la défaillance de tout opérateur ou de tout exploitant dans le secteur de l'électricité, en vue d'assurer la continuité du service public ;

b) en matière de réalisation et de développement des projets d'infrastructures dans le secteur de l'électricité :

- d'assurer la construction et l'exploitation des ouvrages de régularisation des eaux de bassins ;
- d'assurer l'exploitation des barrages réservoirs non concédés ;
- de poursuivre et de finaliser les activités de construction de l'aménagement hydroélectrique de Memve'ele ou toute autre ouvrage de production dont la gestion lui est confiée par l'Etat ;
- de conduire, de réaliser et/ou de participer à la réalisation des études de toute nature, relatives à la mise en valeur des ressources énergétiques de l'Etat ou ses démembrements ;
- de veiller au transfert des technologies et des compétences dans la réalisation des projets de construction des aménagements et des ouvrages de production d'électricité ou de stockage de l'eau pour la production de l'électricité ou de stockage de l'eau pour la production de l'électricité ;

c) en matière de promotion des investissements publics et privés dans le secteur de l'électricité :

- de prendre et de suivre, le cas échéant, des participations au capital d'autres entreprises opérant dans les domaines de la production, du transport, de la distribution, de la vente, de l'importation et de l'exportation de l'électricité ;
- de négocier les financements liés à la réalisation de son objet social dans le secteur de l'électricité ;
- de rechercher des partenaires stratégiques, en vue de la réalisation des projets dans le secteur de l'électricité ;

d) en matière d'appui-conseil :

- d'apporter un appui institutionnel et/ou conseil à l'Etat, à ses démembrements et à toute autre institution qui pourrait la solliciter, dans le cadre des activités liées à son objet social ;

- d'accompagner l'Etat dans la validation des études et l'analyse de la faisabilité technique des projets dans le secteur de l'électricité ;
- de fournir une assistance technique à l'Etat, ses démembrements et à toute autre institution, dans le cadre du développement des projets énergétiques ;
- de participer à la certification des curricula de formation dans le secteur de l'électricité, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- de contribuer au développement des compétences professionnelles dans le domaine de l'électricité.

(2) Pour l'accomplissement de ses missions, EDC peut, en outre, exercer toutes activités ou opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières au Cameroun ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

ARTICLE 7.- (1) EDC assure pour son compte et pour le compte de l'Etat, la collecte de la redevance d'eau ou droits d'eau due par les opérateurs des ouvrages de production de l'énergie hydroélectrique situés à l'aval des barrages réservoirs d'eau.

(2) Les modalités de répartition et d'affectation de la redevance d'eau visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par des textes particuliers.

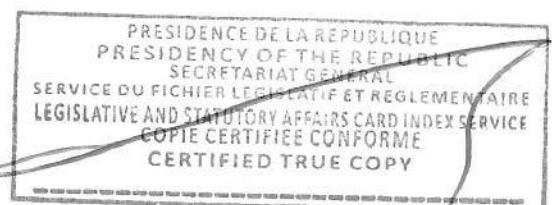
CHAPITRE III DE LA TUTELLE, DU SUIVI DE LA GESTION ET DES PERFORMANCES

ARTICLE 8.- (1) EDC est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'électricité.

A ce titre, la tutelle technique s'assure de la conformité des résolutions du Conseil d'Administration aux lois et règlements, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles.

(2) EDC est placée sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

A ce titre, la tutelle financière s'assure de la régularité des résolutions du Conseil d'Administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance d'EDC aux programmes sectoriels.



ARTICLE 9.- Le Directeur Général d'EDC adresse aux tutelle technique et financière tous les documents et informations relatifs à la vie de l'entreprise, notamment les états financiers, le rapport du Commissaire aux Comptes et les rapports d'activités.

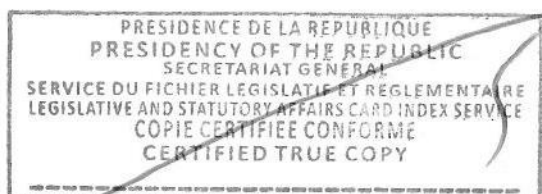
ARTICLE 10.- (1) Les tutelles technique et financière, en liaison avec le Conseil d'Administration, concourent au suivi de la performance d'EDC.

(2) Le Ministre chargé de l'électricité et le Ministre chargé des finances adressent, chacun en ce qui le concerne, au Président de la République, un rapport annuel sur la situation d'EDC.

CHAPITRE IV **DES ORGANES DE GESTION**

ARTICLE 11.- (1) La gestion d'EDC est assurée par trois organes :

- une Assemblée Générale ;
- un Conseil d'Administration ;
- une Direction Générale.



(2) Les missions, l'organisation et le fonctionnement des organes visés à l'alinéa 1 ci-dessus, sont fixés dans les Statuts.

ARTICLE 12.- Le rôle de l'Assemblée Générale est dévolu à un collège de cinq (05) membres, dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre chargé des finances ou son représentant ;

Membres :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'électricité ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'aménagement du territoire.

ARTICLE 13.- Le Conseil d'Administration d'EDC comprend onze (11) membres, dont le Président dudit Conseil.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- une (01) personnalité désignée par le Président de la République ;
- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;

- un (01) représentant du Ministère en charge de l'électricité ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'industrie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'aménagement du territoire ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la défense ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'environnement ;
- un (01) représentant de la SONATREL ;
- un (01) représentant du personnel, élu par ses pairs.

ARTICLE 14.- (1) La Direction Générale d'EDC est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général-Adjoint.

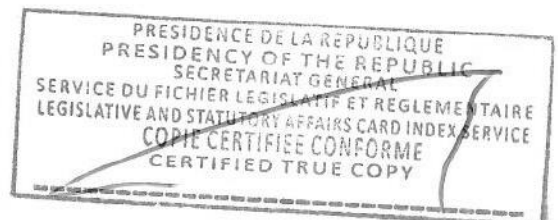
(2) Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint d'EDC sont tous deux nommés sur la base de leurs compétences, par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux (2/3) de ses membres, sur proposition de l'actionnaire unique.

CHAPITRE V DES RESSOURCES

SECTION I DES RESSOURCES FINANCIERES, DU BUDGET ET DES COMPTES

ARTICLE 15.- (1) Les ressources d'EDC sont constituées notamment :

- du capital social ;
- d'une quote-part de la redevance ; d'eau ou droits d'eau due par les opérateurs des ouvrages de production de l'énergie électrique situés à l'aval des barrages réservoirs ;
- du produit résultant de l'exploitation des ouvrages de production d'électricité ;
- du produit de la vente de l'électricité ;
- du produit résultant des prestations de service ;
- des revenus issus de l'aliénation de certains de ses biens propres ;
- des emprunts, crédits de trésorerie et d'escompte ;
- des revenus des participations et des placements ;
- des contributions diverses ;



- des ressources issues de la coopération et des partenariats ;
- des dons et legs ;
- du produit résultant des activités connexes ;
- de toute autre ressource qui pourrait lui être affectée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16.- (1) Les ressources financières d'EDC sont des deniers publics. Elles sont gérées selon les règles applicables aux sociétés commerciales.

(2) Selon le cas, les ressources issues de la coopération et des partenariats sont gérées suivant les modalités prévues par les Conventions et Accords y relatifs.

ARTICLE 17.- L'exercice budgétaire d'EDC commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18.- Le projet de budget d'EDC est préparé par le Directeur Général et approuvé par le Conseil d'Administration avant le début de chaque exercice.

ARTICLE 19.- (1) Le Directeur Général est l'ordonnateur principal du budget d'EDC.

(2) Sur proposition du Directeur Général, des ordonnateurs délégués peuvent être désignés par le Conseil d'Administration.

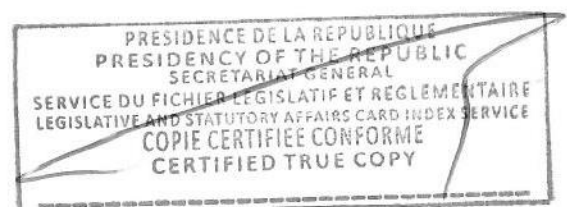
ARTICLE 20.- Chaque année, le Directeur Général prépare en même temps que le budget, pour approbation par le Conseil d'Administration, un programme d'activités spécifiant les objectifs et les résultats à atteindre au cours de l'exercice.

ARTICLE 21.- Les recettes et les dépenses d'EDC sont prévues dans un budget comportant deux parties distinctes :

- le budget de fonctionnement ou comptes d'exploitation prévisionnels ;
- le budget d'investissement, assorti d'un plan de trésorerie et d'un plan de financement.

ARTICLE 22.- (1) Le projet de budget préparé par le Directeur Général d'EDC doit être équilibré en recettes et en dépenses. Il est approuvé et rendu exécutoire par le Conseil d'Administration.

(2) Le budget ainsi approuvé est transmis pour information au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé de l'électricité.



SECTION II
DES RESSOURCES PATRIMONIALES

ARTICLE 23.- (1) L'Etat transfère à EDC, en propriété ou en jouissance, selon le statut juridique de ces biens, les actifs, ainsi que le patrimoine des aménagements hydroélectriques de Lom Pangar, Mbakaou, Bamendjin, Mapé, Memve'ele ou tout autre, constitués d'immeubles bâtis ou non, par nature ou par destination, localisés sur le territoire national.

(2) Le patrimoine visé à l'alinéa 1 ci-dessus comprend :

- les biens du domaine public, du domaine national et du domaine privé de l'Etat transférés en jouissance à EDC ;
- les biens du domaine privé de l'Etat transférés en propriété à EDC ;
- les biens faisant partie du domaine privé d'EDC ;
- le patrimoine des aménagements hydroélectriques de Lom Pangar, Mbakaou, Bamendjin, Mapé, Memeve'ele ou tout autre, notamment les barrages, les centrales, les usines de pied, les infrastructures et les installations connexes situés dans les dépendances et emprises desdits aménagements ;
- le patrimoine des aménagements thermiques, notamment, celui du Programme Thermique d'Urgence (PTU).

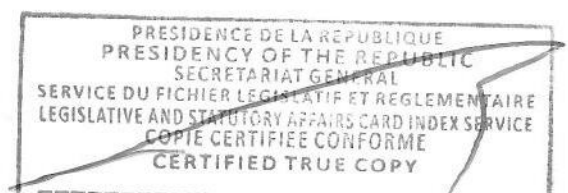
(3) Les biens visés à l'alinéa 2 ci-dessus, obéissent au régime juridique ci-après :

- les biens du domaine public, du domaine national et du domaine privé de l'Etat transférés en jouissance à EDC, conformément à la législation domaniale conservent leur statut d'origine ;
- les biens du domaine privé de l'Etat, transférés en propriété à EDC sont intégrés de façon définitive dans son domaine ;
- les biens faisant partie du domaine privé d'EDC, sont gérés conformément au droit commun.

ARTICLE 24.- (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, la gestion du patrimoine d'EDC relève de l'autorité du Directeur Général.

(2) La gestion du patrimoine visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne l'acquisition des biens et leur aliénation.

ARTICLE 25.- (1) En cas d'aliénation d'un bien propre d'EDC, le Directeur Général requiert l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il tient à jour au Conseil d'Administration, la situation du patrimoine qui fait l'objet d'un examen à l'occasion d'une de ses sessions.



(2) L'autorisation du Conseil d'Administration visée à l'alinéa 1 ci-dessus, se fait au moyen d'une résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) de ses membres.

CHAPITRE VI DU PERSONNEL

ARTICLE 26.- Peuvent faire partie du personnel d'EDC :

- le personnel recruté directement par EDC ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du Code du travail mis à la disposition d'EDC ;
- le personnel saisonnier, occasionnel et temporaire, dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture de contrat sont fixées par les Statuts du personnel.

ARTICLE 27.- Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du travail mis à la disposition d'EDC relèvent, pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut Général de la fonction publique et des statuts spécifiques relatifs à la retraite, à l'avancement, à la fin du détachement, à la fin de la mise à disposition et à la liquidation des droits à la retraite.

ARTICLE 28.- (1) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du travail mis à la disposition d'EDC sont, quel que soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par EDC.

(2) La prise en charge visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et autres avantages servis par EDC.

ARTICLE 29.- (1) La responsabilité civile et/ou pénale du personnel d'EDC est soumise aux règles de droit commun.

(2) Les conflits entre le personnel et EDC relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.



CHAPITRE VII
DU REGIME DES MARCHES ET DES CONTRÔLES

SECTION I
DU REGIME DES MARCHES

ARTICLE 30.- (1) EDC n'est pas assujettie aux dispositions d Code des marchés publics.

(2) Toutefois, EDC est soumise aux dispositions applicables aux marchés des entreprises publiques.

(2) Une résolution du Conseil d'Administration précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission interne de passation des marchés.

SECTION II
DES CONTRÔLES

ARTICLE 31.- (1) Le contrôle des comptes d'EDC est exercé par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale.

(2) L'Assemblée Générale Ordinaire d'EDC nomme un Commissaire aux Comptes et un Commissaire aux Comptes suppléant, tous deux agréés par l'Ordre National des Experts Comptables du Cameroun, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

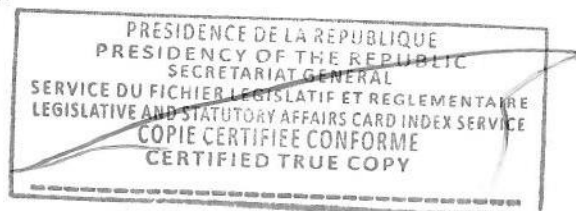
(3) Les Commissaires aux Comptes visés à l'alinéa 1 ci-dessus, sont nommés au terme d'un processus de sélection par appel à candidature, conduit par le Directeur Général.

ARTICLE 32.- EDC reste soumise aux contrôles exercés par les organes compétents de l'Etat, conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 33.- (1) Des conventions de concession assortis de leurs cahiers de charges sont signés entre l'Etat et EDC, en tant que de besoin et conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Les conventions de concession et les cahiers de charges visés à l'alinéa 1 ci-dessus précisent notamment les conditions et les modalités particulières de gestion du patrimoine et de transfert du personnel de l'aménagement hydroélectrique de Memve'ele.



ARTICLE 34.- Il est créé au sein d'EDC, une Commission paritaire des eaux des bassins, chargée de la gestion des eaux à réguler. Un arrêté du Président de la République fixe l'organisation et le fonctionnement de ladite Commission.

ARTICLE 35.- (1) Les investissements de développement des infrastructures et ouvrages hydroélectriques et thermiques découlant du programme d'investissement public, ainsi que le financement des services publics et annexes confiés à EDC s'effectuent avec la participation de l'Etat.

(2) La réhabilitation ou le renouvellement des infrastructures hydroélectriques et thermiques, notamment les barrages, les centrales hydroélectriques et thermiques, les usines de pied et équipements associés se fait avec la participation de l'Etat, conformément aux modalités arrêtées d'accord parties avec EDC.

(3) La maintenance courante des infrastructures usuelles est à la charge d'EDC.

ARTICLE 36.- (1) Un décret du Président de la République approuve les Statuts d'EDC.

(2) Toute modification des Statuts d'EDC est soumise aux mêmes règles que celles prévues pour leur approbation.

ARTICLE 37.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2006/406 du 29 novembre 2006 portant création de la Société Electricity Development Corporation.

ARTICLE 38.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 04 MAR 2020

